



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 octobre 2023
(OR. en)

13569/23
ADD 1
LIMITE
PV CONS 44
JAI 1230

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Justice et affaires intérieures)

28 septembre 2023

AFFAIRES INTÉRIEURES

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX AFFAIRES INTÉRIEURES

Activités non législatives

5. **Coopération avec l'Amérique latine pour lutter contre la criminalité organisée et le trafic de drogue** 12884/23
12838/23
État d'avancement

Le Conseil a pris note de la déclaration conjointe adoptée par les ministres de l'intérieur de l'UE et les ministres chargés de la sécurité des États membres du Comité latino-américain de sécurité intérieure (CLASI) le 28 septembre 2023.

6. **Asile et migration: dimension extérieure**¹² 12990/1/23 REV 1
Échange de vues

Le Conseil a pris note de l'état des lieux et a procédé à un échange de vues.

7. **Conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**
a) **Décision d'exécution du Conseil prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382** 13228/23
(Base juridique: article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001)
Accord politique

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la prorogation de la protection temporaire et sur le texte de la décision d'exécution du Conseil.

- b) **Sécurité intérieure**³ 12901/23 R-UE
État d'avancement

Le Conseil a pris note de l'état des lieux en matière de sécurité intérieure.

¹ À titre exceptionnel, en présence des pays associés à l'espace Schengen.

² Les agences de l'UE Frontex, Europol et l'AUEA ont été invitées pour ce point.

³ Les agences de l'UE Frontex et Europol ont été invitées pour ce point.

8. **Divers**
2^e conférence euro-arabe sur la sécurité des frontières
(EABSC 2023)
(Porto, 15 et 16 novembre 2023)
Informations communiquées par le Portugal

13013/23

Le Conseil a pris note des informations communiquées par le Portugal.

R-UE Document classifié RESTREINT UE/EU RESTRICTED

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 13259/1/23

REV 1

Concernant le
point 6 de la liste
des points "A":

Décision du Conseil autorisant la Commission à participer aux négociations sur une convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)
Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission se félicite des progrès rapides accomplis par le Conseil en ce qui concerne la préparation et l'adoption de sa décision l'autorisant à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur une convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal.

La Commission estime cependant qu'il est juridiquement incorrect qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations indique une base juridique matérielle.

La décision autorisant l'ouverture de négociations repose uniquement sur l'existence de pouvoirs conférés de l'Union et non sur la détermination d'une compétence spécifique. Son effet se limite à autoriser la Commission ou le haut représentant, selon le cas, à faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par les traités de l'UE pour entamer des négociations. La portée de ces négociations est donc déterminée par l'étendue des compétences de l'Union. En outre, la décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations ne saurait limiter la liberté du pays partenaire envisagé de l'Union en ce qui concerne la détermination de la portée des négociations. Dès lors, la base juridique précise du futur accord ne saurait être déterminée qu'une fois le contenu de l'accord connu.

La Commission estime également que le champ d'application de l'autorisation, tel que défini à l'article 1^{er} de la décision, devrait s'étendre à toutes les questions relevant de l'ensemble des compétences de l'Union, telles que définies par les traités. À cet égard, la Commission estime qu'il est incorrect de limiter l'autorisation aux seules matières pour lesquelles "l'Union a adopté des règles ou devrait en adopter dans un proche avenir" et de ne pas faire référence au fait que la convention envisagée relève d'un domaine couvert en grande partie par des règles communes de l'UE. Étant donné que la convention envisagée relève d'un domaine couvert en grande partie par des règles communes de l'UE et, par conséquent, de la compétence exclusive de l'Union, la Commission, en tant que gardienne des traités, vérifiera qu'il n'y a pas de violation en la matière.

La Commission estime en outre que la révision et l'approfondissement éventuels des directives de négociation, tels que prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision, du Conseil doivent relever de son droit d'initiative dans les matières concernées.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits dans ces matières."

DÉCLARATION DE L'IRLANDE

"Le projet de décision du Conseil propose d'autoriser la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur une convention du Conseil de l'Europe annulant et remplaçant la convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172).

Le 7 juillet 2023, la Commission a publié sa recommandation de décision du Conseil en vertu de l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

Lors de sa réunion du 19 juillet 2023, le Coreper a approuvé l'ajout de l'article 83, paragraphe 2, du TFUE à la base juridique du projet de décision du Conseil. La date d'approbation de cet ajout par le Coreper a marqué le commencement de la période de notification du souhait de participation prévue à l'article 3 du protocole n° 21 annexé aux traités.

L'Irlande note qu'il est prévu que le Conseil prenne une décision dans un délai de moins de trois mois après la présentation de la proposition de décision au Conseil afin de faciliter l'ouverture des négociations au sein du Conseil de l'Europe.

L'Irlande déplore le fait que cela ne permettra pas à l'Irlande d'exercer son droit à disposer d'un délai de trois mois pour notifier, le cas échéant, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la décision du Conseil proposée, conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole n° 21 annexé au TFUE.

Toutefois, consciente de l'importance que revêt la décision du Conseil proposée et reconnaissant qu'il est nécessaire de permettre son adoption rapide, l'Irlande est convenue de renoncer à son droit de notifier son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la décision du Conseil proposée, conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole n° 21 annexé au TFUE.

Cette approche est sans préjudice de la position de fond de l'Irlande sur cette question."
